

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-178

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-12-14-00003 - Décision 2021-297 EHPAD (3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-12-27-00001 - Arrêté n° 179-2021 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'extension de la chambre funéraire située à Roanne au 72 rue de Charlieu (2 pages)

Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-12-28-00001 - ARRÊTÉ N° 226 CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) LOIRE CENTRE (3 pages)

Page 10

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-12-14-00003

Décision 2021-297 EHPAD

Décision n° 2021-297

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** la convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le CH de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, article L.315-7 ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, articles D.315-67 et suivants ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion affectant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion affectant Madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire social et médico-social en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune.

DÉCIDE

ARTICLE 1- OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, Directeur des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant le fonctionnement des EHPAD précités.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général ainsi que le Directeur délégué peuvent évoquer toutes affaires relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou à la Directrice Générale Adjointe tout dossier relevant de son domaine, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa.

En outre, les délégataires bénéficient autant que de besoin de l'expertise des fonctions support de la direction commune.

ARTICLE 2- DELEGATAIRES

Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont.

Madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directrice adjointe en charge des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES EHPAD DE MONTAGNY, COUTOUVRE ET PAYS DE BELMONT

Délégation est donnée à **Madame Murielle HERIAUT**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint en charge des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général des EHPAD.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux fins de signer :

- les bons de commandes de moins de 1 000 € et les documents relatifs aux fournisseurs,
- les bordereaux de mandats des fournisseurs,
- les bordereaux de mandats et pièces administratives relatifs à la paie des personnels
- les bordereaux de titres de recettes,
- les bordereaux d'envoi de pièces justificatives, à l'exception des certificats administratifs, au trésorier payeur et toutes autres pièces nécessaires au bon déroulement des relations avec la trésorerie,
- le dépôt des éléments constitutifs des plateformes de communication financière (CNSA pour processus EPRD), SAE et tableaux de bords ANAP,
- les plannings d'organisation du travail des personnels,
- les conventions de stages,
- les signatures des contrats de séjour et du règlement de fonctionnement,
- les contrats à durée déterminée d'une durée d'un mois

à :

Pour les trois EHPAD :

Madame Céline ERARD, adjoint des cadres, adjointe à la directrice adjointe déléguée aux EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement, de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, de **Madame Murielle HERIAUT** et de **Madame Céline ERARD** délégation est donnée aux fins de signer :

EHPAD les FLORALIES – MONTAGNY :

Madame Stéphanie BERTHIER, adjoint des cadres hospitaliers en charge des finances et de la gestion des ressources humaines.

EHPAD les HIRONDELLES – COUTOUVRE :

Madame Cindy EXTRAT, adjoint des cadres hospitaliers en charge des finances et de la gestion des ressources humaines,

Madame Christelle DALLERY, adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion des résidents.

EHPAD DU PAYS DE BELMONT – site de Ste ANNE – BELMONT DE LA LOIRE et site de l'OASIS – LA GRESLE :

Madame Christine BOUSSAND adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion comptable et budgétaire,

Madame Maud DUIVON adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion des ressources humaines,

Madame Anne-Laurence De PAULI adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion des résidents.

La signature des pièces devra être précédée de la mention suivante :

« pour le Directeur Général empêché, par délégation, l'adjoint des cadres »

En outre, **Madame Murielle HERIAUT**, reçoit délégation pour prendre toute initiative permettant de préserver, renforcer et garantir la promotion de la bientraitance dans l'ensemble des EHPAD dont elle a la charge. Elle bénéficie également, à cet effet, de l'appui des fonctions support de la direction commune.

ARTICLE 4- DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général ou du Directeur Délégué, **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, ou du directeur fonctionnel du Centre Hospitalier de Roanne concerné, selon les délégations établies :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunt,
- Actes relevant de la domanialité publique (patrimoine et actes notariés),
- Décisions relatives aux achats relevant du domaine de l'investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Mesures relevant de la stratégie et de la direction commune

- Signature des CPOM ,
- Conventions et actions de coopération .

Mesures relevant de la gestion des personnels des EHPAD

- Signature de CDI de droit public ,
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires ,
- Décisions de mise en stage, titularisations, fin de contrats et licenciement.

Mesures relatives aux contentieux

- Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont, hors contentieux relatifs à l'hébergement.

ARTICLE 5- RELATIONS AVEC LES AUTORITES CONSTITUEES ET LES MEDIAS

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général ou au Directeur délégué du Centre Hospitalier de Roanne, les actes et correspondances engageant les EHPAD dans leurs relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, les Présidents du Conseil d'administration des EHPAD, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 6– EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet des deux établissements dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 14 décembre 2021

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-27-00001

Arrêté n° 179-2021 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'extension de la chambre funéraire située à Roanne au 72 rue de Charlieu



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-controle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 203 PE/2021

**ARRÊTÉ N° 179 - 2021- du 13 décembre 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CHAMBRE
FUNÉRAIRE SITUÉE 72 RUE DE CHARLIEU A ROANNE
À LA DEMANDE DE LA SARL POMPES FUNEBRES DES 3 BOULEVARDS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU la demande d'extension reçue le 29 juin 2021, présentée par M. Alexis JACQUEMOT, représentant la SARL des 3 Boulevards en vue d'agrandir la chambre funéraire, sis 72 rue de Charlieu à ROANNE ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande ;

VU la délibération du 16 septembre 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de Roanne émet un avis favorable au projet ;

VU le rapport de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2021;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Alexis JACQUEMOT, représentant la SARL des 3 boulevards à Roanne, est autorisé à créer une extension de la chambre funéraire sis 72 rue de Charlieu à ROANNE.

Article 2 : L'établissement créé sur un bâti existant sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'extension sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

1/2

Article 5 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le Code de la Santé Publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 7 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. Alexis JACQUEMOT, représentant la SARL des 3 boulevards sis à Roanne
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement
- Préfecture : Bureau des élections
- Sous préfecture de Roanne
- Archives

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-28-00001

ARRÊTÉ N° 226 CONSTATANT LA DISSOLUTION
DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT MIXTE DU
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)
LOIRE CENTRE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ N° 226
CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT MIXTE DU
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) LOIRE CENTRE**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212- 33, L. 5211-25-1, L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°384-2009 du 23 novembre 2009 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale Loire Centre ;

Vu l'arrêté n°334 du 27 juillet 2010 portant création du syndicat mixte du SCot Loire Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°281-2018 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCot Loire Centre;

Vu la délibération du syndicat d'étude et de programmation pour l'aménagement du Roannais (SYEPAR), du 6 octobre 2021, acceptant l'adhésion des communautés de communes des Vals d'Aix et Isable et du Pays entre Loire et Rhône ;

Vu les délibérations des communautés de communes du Pays entre Loire et Rhône et des Vals d'Aix et Isable en date respectivement des 20 octobre et 4 novembre 2021, approuvant la dissolution du syndicat mixte du SCot Loire Centre au 31 décembre 2021 et leur adhésion au syndicat mixte de gestion du SCot Roannais au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du SCot Loire Centre approuvant, le 15 juillet 2021, la proposition de dissolution du syndicat et, le 1^{er} décembre 2021, les conditions de dissolution du syndicat ;

Considérant que le nord du département de la Loire compte trois périmètres de SCot à savoir :

- le SCot du bassin de vie du Sornin, porté par la communauté de communes Charlieu Belmont Communauté,
- le SCot Roannais, porté par le syndicat d'étude et de programmation pour l'aménagement du Roannais (SYEPAR) dont les EPCI membres sont la communauté de communes du Pays d'Urfé et la communauté d'agglomération Roannais Agglomération,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- le SCoT Loire Centre, pour le syndicat mixte SCoT Loire Centre dont les EPCI membres sont la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) et la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) ;

Considérant que la création d'un seul périmètre de SCoT, constitué d'un seul tenant et sans enclave et couvrant les territoires des 5 EPCI du nord du département de la Loire, a une réelle pertinence pour permettre une planification cohérente de l'aménagement de l'espace, à l'échelle d'un bassin de vie, adapté notamment aux besoins et usages des habitants en matière d'emploi, de déplacements, de zone de chalandise des commerces, de services et d'équipements ;

Considérant que les conseils communautaires des 5 EPCI concernés ont délibéré favorablement pour ne créer qu'un seul périmètre de SCoT couvrant les territoires des cinq EPCI du nord du département de la Loire ;

Considérant que le comité syndical du SYEPAR, identifié par les 5 EPCI comme la structure porteuse du nouveau périmètre de SCoT, a accepté par délibération du 6 octobre 2021 l'intégration des communautés de communes des Vals d'Aix et Isable et du Pays entre Loire et Rhône au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la demande de retrait des deux communautés de communes membres du syndicat mixte du SCoT Loire Centre entraîne de plein droit la dissolution de ce syndicat au regard des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant l'absence de transfert à réaliser au profit du SYEPAR du fait de l'absence de patrimoine et d'agent au sein du syndicat mixte du SCoT Loire Centre ;

Considérant que la clôture des comptes du syndicat mixte du SCoT Loire Centre interviendra au cours du 1^{er} trimestre 2022, et que les actifs et passifs qui en seront issus seront répartis aux communautés de communes des Vals d'Aix et Isable et du Pays entre Loire et Rhône, au prorata de leur population respective ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du SCoT Loire Centre est dissous à compter du 31 décembre 2021 selon les conditions fixées par délibération du syndicat mixte du SCoT Loire Centre, en date du 1^{er} décembre 2021, susvisée.

Article 2 : Les actifs et passifs, issus de la clôture des comptes du syndicat mixte du SCoT Loire Centre, seront répartis entre les deux EPCI membres, au prorata de leur population respective.

Article 3 : Le versement pour tout ou partie des archives du syndicat mixte du SCoT Loire Centre se fera d'un commun accord avec le syndicat d'accueil des deux EPCI membres.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte du SCoT Loire Centre,
- M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône,
- M. le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable,
- M. le président du SYEPAR,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Saint-Etienne, le 28/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thomas MICHAUD